

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-3840-2013  
PHASE 3

---

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

CAUSE ANNUELLE DE *GAZIFÈRE INC.*

PHASE 3 :  
CAUSE TARIFAIRE 2014 DE *GAZIFÈRE INC.*

---

GAZIFÈRE INC.

Demanderesse

-et-

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)

-et-

L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE  
CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE  
(AQLPA)

Intervenantes

---

**ÉTUDE DE LA CAUSE TARIFAIRE 2014 DE GAZIFÈRE INC.**

Jacques Fontaine

Préparé pour:  
Stratégies Énergétiques (S.É.)  
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

3 octobre 2013



## SOMMAIRE EXÉCUTIF

### RECOMMANDATION NO. 3-1 :

Nous recommandons à la Régie de l'énergie, dans le cadre de son approbation du budget 2014, du programme *Trousse de produits économiseurs d'eau chaude*, de requérir ou de recommander que *Gazifère inc.* en maintienne les volets *pomme de douche, brise-jet, isolant*.

### RECOMMANDATION NO. 3-2 :

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'accueillir la demande de *Gazifère inc.* d'abolir en 2014 son programme *Thermostat programmable, volets achat et location*. Nous formulons cette recommandation pour des raisons économiques et parce que la transformation de marché semble déjà accomplie.

### RECOMMANDATION NO. 3-3 :

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'accepter l'introduction du programme *Chauffe-eau sans réservoir à condensation* dans le PGEÉ 2014 de la *Gazifère inc.*

**RECOMMANDATION NO. 3-4 :**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'approuver l'abandon du programme *Aide financière à la rénovation – Coopératives d'habitation et organismes à vocation sociocommunautaire*.

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'approuver l'ajustement de l'aide financière du programme *Récupérateur de chaleur des eaux de douche – Coopératives d'habitation et organismes à vocation sociocommunautaire*. D'une part, cette modification répond en effet à une consultation sérieuse. D'autre part, il est raisonnable que l'aide financière puisse couvrir 100 % du surcoût étant donné que la clientèle visée.

Enfin, il y a lieu, de façon générale, d'appuyer l'approche utilisée par *Gazifère inc.*, à l'instar de Gaz Métro, visant à bonifier l'aide financière accordée aux ménages à faibles revenus (MFR) lors de leur participation aux programmes offerts dans le marché résidentiel et commercial.

**RECOMMANDATION NO. 3-5 :**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'approuver, parce que les évaluations que *Gazifère inc.* a effectuées les supportent, les modifications proposées aux cas-types des programmes *Étude de faisabilité* et *Chaudière à condensation*. Quant au programme *Chaudière à efficacité intermédiaire* la modification semble bien logique (modification de la norme standard) et devrait aussi être approuvée par la Régie.

**RECOMMANDATION NO. 3-6 :**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'accepter la hausse de l'aide financière proposée par *Gazifère inc.* pour le programme *Appui aux initiatives - Optimisation énergétique des bâtiments* afin d'en stabiliser les résultats annuels, sous réserve de vérification ultérieure des résultats qui seront obtenus.

**RECOMMANDATION NO. 3-7:**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'accepter la hausse de 70 \$ à 100 \$ de l'aide financière à l'installation proposée par *Gazifère inc.* pour son programme thermostat programmable du marché CI et de verser dorénavant cette aide au client sous présentation d'une preuve d'achat et d'installation. Ces modifications méritent d'être approuvées, compte tenu du taux nul de participation à ce programme enregistré à date en 2013, des obstacles associés au design actuel du programme, du faible coût de l'aide et des résultats de la consultation de *Gazifère inc.*

**RECOMMANDATION NO. 3-8 :**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'accepter le nouveau programme *Unité de toit*, mais à titre de projet-pilote seulement, compte tenu du coût unitaire élevé des gains attendus même si le TCTR prévu apparaît positif.

**RECOMMANDATION NO. 3-9 :**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'accepter d'établir le TCTR du PGEÉ de *Gazifère inc.* avec un taux net d'actualisation. Cela est en effet conforme à la présentation des coûts évités de *Gazifère inc.*

**RECOMMANDATION NO. 3-10 :**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de maintenir le caractère annuel du PGEÉ de *Gazifère inc.* en 2015 et 2016.

**RECOMMANDATION NO. 3-11 :**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de demander à *Gazifère inc.* de clarifier ses méthodes de calcul des gains obtenus par les appareils à hautes efficacité dans le cas du programme Système Condo, vu les erreurs de calcul que ceux-ci semblent comporter.

**RECOMMANDATION NO. 3-12 :**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de demander à *Gazifère inc.* de clarifier ses méthodes de calcul des gains obtenus par les appareils à hautes efficacité dans le cas du programme unité de chauffage à l'infrarouge, vu les erreurs de calcul que ceux-ci semblent comporter.

**RECOMMANDATION NO. 3-13 :**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'accueillir la demande de *Gazifère inc.* de traiter le budget relatif au SPEDE comme une exclusion, pour les raisons invoquées par elle. Toutefois, cette exclusion devrait être portée hors du budget du PGEÉ, afin de ne pas altérer les tests de rentabilité propres au PGEÉ et à son tronc commun.

**RECOMMANDATION NO.3-14 :**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de requérir à *Gazifère inc.* de respecter la décision D-2010-112 pour le renouvellement de son mécanisme incitatif, laquelle statué qu'il devait y avoir « *évaluation du mécanisme incitatif dès la fin de la troisième année d'application, dépôt du rapport d'évaluation avant la fin de la quatrième année d'application et dépôt des données détaillées permettant d'établir le revenu requis sur la base du coût de service de l'année 2015* ».

**RECOMMANDATION NO. 3-15 :**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie à prendre acte que *Gazifère inc.* poursuit bel et bien la réduction de l'interfinancement en faveur du tarif 2.

---

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>1 - PRÉSENTATION GÉNÉRALE .....</b>	<b>1</b>
<b>1.1 LE MANDAT .....</b>	<b>1</b>
<b>1.2 LE PLAN DU RAPPORT .....</b>	<b>1</b>
<b>2 - LE BUDGET 2014 DU PGEÉ DE GAZIFÈRE INC. ....</b>	<b>2</b>
<b>2.1 PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE CETTE SECTION.....</b>	<b>2</b>
2.1.1 L'abandon de certains aspects de l'offre en efficacité énergétique destinée à la clientèle résidentielle.....	4
2.1.2 L'introduction d'un programme destiné à la clientèle résidentielle : la programme de <i>Chauffe-eau sans réservoir à condensation</i> .....	7
2.1.3 La révision majeure de l'offre destinée aux coopératives d'habitation et organismes à vocation sociocommunautaire .....	8
2.1.4 La révision du cas type des programmes <i>Étude de faisabilité, Chaudière à condensation</i> et <i>Chaudière à efficacité intermédiaire</i> .....	10
2.1.5 La révision de l'aide financière offerte pour le volet <i>Optimisation énergétique des bâtiments</i> du programme <i>Appui aux initiatives</i> .....	12
2.1.6 La révision du design du programme <i>Thermostat programmable – marché commercial</i> .....	15
2.1.7 L'introduction d'un nouveau programme destiné à la clientèle commerciale et institutionnelle : <i>Unité de toit</i> .....	17
<b>2.2 LA PRISE EN COMPTE DE L'INFLATION DANS LE CALCUL DU TAUX D'ACTUALISATION UTILISÉ DANS L'ÉLABORATION DES TESTS ÉCONOMIQUES.....</b>	<b>18</b>
<b>2.3 LA DEMANDE DE GAZIFÈRE INC. DE DÉPOSER UN PGEÉ ÉCHELONNÉ SUR DEUX ANS .....</b>	<b>19</b>
<b>2.4 LES CAS-TYPES UTILISÉS PAR GAZIFÈRE .....</b>	<b>20</b>
2.4.1 Le <i>Système Combo</i> .....	21
2.4.2 Unité de chauffage à l'infrarouge.....	22
<b>2.5 LE BUDGET « GAZ À EFFET DE SERRE » QUE GAZIFÈRE INC. PROPOSE D'AJOUTER AU TRONC COMMUN DE SON PGEÉ.....</b>	<b>23</b>

3 - -LE MÉCANISME INCITATIF : EN PARTICULIER LA DEMANDE DE GAZIFÈRE DE REPORTER L'ÉVALUATION DE SON MÉCANISME INCITATIF ET DE REVENIR À UNE FIXATION DES TARIFS SELON LE COÛT DE SERVICE EN 2016.....	27
4 - LE JUSTE SIGNAL DE PRIX ET LA RÉDUCTION DE L'INTERFINANCEMENT .....	29
5 - CONCLUSION.....	31





## 1

## PRÉSENTATION GÉNÉRALE

### 1.1 LE MANDAT

Le soussigné a reçu mandat, de la part de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*, de produire une étude sur le la cause tarifaire 2014 de *Gazifère inc.*, particulièrement en ce qui a trait aux résultats de son *Plan global d'efficacité énergétique (PGEÉ)*.

Le présent rapport est le fruit de nos travaux et est remis à *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et à l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* afin que ceux-ci puissent le déposer comme faisant partie de leur preuve en Phase 3 du dossier R-3840-2013 devant la Régie de l'énergie. Il s'inscrit en continuité avec nos études et rapports d'expertise déjà produits, lors des années antérieures, particulièrement mais pas uniquement, sur les programmes d'efficacité énergétique de *Gazifère inc.*

### 1.2 LE PLAN DU RAPPORT

Au présent rapport, nous traitons successivement des questions suivantes :

**Chapitre 2** : Le budget du PGEÉ 2014 de *Gazifère inc.* <sup>1</sup>

**Chapitre 3** : Le mécanisme incitatif : en particulier la demande de *Gazifère inc.* de reporter l'évaluation de son mécanisme incitatif et de revenir à une fixation des tarifs selon le coût de service en 2016. <sup>2</sup>

**Chapitre 4** : Le juste signal de prix et la réduction de l'interfinancement. <sup>3</sup>

---

<sup>1</sup> **GAZIFÈRE Inc.**, Dossier R-3840-2013, Phase 3, Pièce B-0107, GI-28, Document 1.

<sup>2</sup> **GAZIFÈRE Inc.**, Dossier R-3840-2013, Phase 3, Pièce B-0073, GI-25, Document 1.

<sup>3</sup> **GAZIFÈRE Inc.**, Dossier R-3840-2013, Phase 3, Pièce B-0115, GI-29, Document 2.

## 2

**LE BUDGET 2014 DU PGEÉ DE GAZIFÈRE INC.****2.1 PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE CETTE SECTION**

Nous aborderons les demandes suivantes de *Gazifère inc.* dans son PGEÉ 2014<sup>4</sup> :

- Section 2.1.1 : L'abandon de certains aspects de l'offre en efficacité énergétique destinée à la clientèle résidentielle : a) l'abandon des volets pomme de douche, brise-jet, isolant du programme Trousse de produits économiseurs d'eau chaude et b) l'abandon des volets *achat et location* du programme de *Thermostat programmable*.
- Section 2.1.2 : L'introduction d'un programme destiné à la clientèle résidentielle : le programme de *Chauffe-eau sans réservoir à condensation*.
- Section 2.1.3 : La révision majeure de l'offre destinée aux coopératives d'habitation et organismes à vocation sociocommunautaire : a) l'abandon du programme *Aide financière à la rénovation – Coopératives d'habitation et organismes à vocation sociocommunautaire* et b) l'ajustement de l'aide financière du programme *Récupérateur de chaleur des eaux de douche – Coopératives d'habitation et organismes à vocation sociocommunautaire*.
- Section 2.1.4 : La révision du cas type des programmes *Étude de faisabilité*, *Chaudière à condensation* et *Chaudière à efficacité intermédiaire*.
- Section 2.1.5 : La révision de l'aide financière offerte pour le volet *Optimisation énergétique des bâtiments* du programme *Appui aux initiatives*.
- Section 2.1.6 : La révision du design du programme *Thermostat programmable – marché commercial*.
- Section 2.1.7 : L'introduction d'un programme destiné à la clientèle commerciale et institutionnelle : *Unité de toit*.

---

<sup>4</sup> Référence : **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-3840-2013, Phase 3, Pièce B-0107, GI-28, Document 1.

Nous aborderons également les éléments suivants :

- Section 2.2 : La prise en compte de l'inflation dans le calcul du taux d'actualisation utilisé dans l'élaboration des tests économiques.<sup>5</sup>
- Section 2.3 : La proposition de *Gazifère inc.* de déposer en 2014 un PGEÉ échelonné sur deux ans (2015-2016).<sup>6</sup>
- Section 2.4 : Les cas-types utilisés par *Gazifère inc.*
- Section 2.5 : Le budget « gaz à effet de serre » que *Gazifère inc.* propose d'ajouter au tronc commun de son PGEÉ.<sup>7</sup>

---

<sup>5</sup> **GAZIFÈRE Inc.**, Dossier R-3840-2013, Phase 3, Pièce B-0107, GI-28, Document 1, page 10.

<sup>6</sup> **GAZIFÈRE Inc.**, Dossier R-3840-2013, Phase 3, Pièce B-0107, GI-28, Document 1, page 10.

<sup>7</sup> **GAZIFÈRE Inc.**, Dossier R-3840-2013, Phase 3, Pièce B-0107, GI-28, Document 1, page 12.

## 2.1.1 L'abandon de certains aspects de l'offre en efficacité énergétique destinée à la clientèle résidentielle

### 2.1.1.1 L'abandon des volets pomme de douche, brise-jet, isolant du programme Trousse de produits économiseurs d'eau chaude

Les volets *pomme de douche, brise-jet, isolant* du programme *Trousse de produits économiseurs d'eau chaude* avaient atteint après six mois en 2013 des économies totales de 6 878 m<sup>3</sup> de gaz naturel, à un coût de 1 563 \$, soit un coût unitaire de 22,7 ¢/ m<sup>3</sup>, alors que le coût total, à la même date des économies de gaz de l'ensemble du PGEÉ de *Gazifère Inc.* sans tenir compte du tronc commun, est de 113 561 \$ pour un gain de 248 808 m<sup>3</sup> de gaz naturel, soit 45,6 ¢/ m<sup>3</sup>.<sup>8</sup>

De même, en 2012, ces volets de programme avaient permis d'économiser 8705 m<sup>3</sup> de gaz naturel, pour un déboursé de 2 016 \$, donc à un coût unitaire de 23,2 ¢/ m<sup>3</sup>. En 2012, le coût total des économies de gaz de l'ensemble du PGEÉ de *Gazifère Inc.* sans tenir compte du tronc commun, était de 128 135 \$ pour des gains de 150 554 m<sup>3</sup> de gaz naturel, donc à un coût unitaire de 85,2 ¢/ m<sup>3</sup>.<sup>9</sup> Les résultats obtenus tiennent compte d'une distorsion de 42 % applicable à ces volets de programme.

Les volets de programme *Trousse de produits économiseurs d'eau chaude, volets pomme de douche, brise-jet, isolant* sont donc nettement plus rentables pour le distributeur que les programmes du PGEÉ pris dans leur ensemble.

Le *Test du coût total en ressources (TCTR)* de cette partie de la trousse est positif à 7 151 \$, soit plus de 3,5 fois le déboursé annuel.<sup>10</sup> Ce résultat positif avait alors été calculé avec un taux nominal d'actualisation (ce qui est moins favorable que d'actualiser avec un taux réduit de l'inflation, soit le taux nominal moins le taux d'inflation, tel qu'utilisé par *Gazifère inc.* dans la présente cause).<sup>11</sup>

---

<sup>8</sup> **GAZIFÈRE Inc.**, Dossier R-3840-2013, Phase 3, Pièce B-0109, GI-28, Document 2, Page 1.

<sup>9</sup> **GAZIFÈRE Inc.**, Dossier R-3840-2013, Phase 2, Pièce B-0045, GI-18, Document 1.1, Page 1.

<sup>10</sup> **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-3840-2013, Phase 2, Pièce B-0053, GI-18, Document 1.4, Page 1.

<sup>11</sup> **GAZIFÈRE Inc.**, Dossier R-3840-2013, Phase 3, Pièce B-0107, GI-28, Document 1, page 10.

Pour l'ensemble de ces motifs, il nous apparaît déraisonnable de supprimer les volets *pomme de douche, brise-jet, isolant* de programme *Trousse de produits économiseurs d'eau chaude, volets*.

**RECOMMANDATION NO. 3-1 :**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie, dans le cadre de son approbation du budget 2014, du programme *Trousse de produits économiseurs d'eau chaude*, de requérir ou de recommander que *Gazifère inc.* en maintienne les volets *pomme de douche, brise-jet, isolant*.

### 2.1.1.2 L'abandon des volets achat et location du programme de Thermostat programmable

Pour le programme *Thermostat programmable* (volets achat et location), nous avons, après 6 mois en 2013, des gains de 11 425 m<sup>3</sup> de gaz naturel pour un coût de 11 220\$ soit un ratio de 98,2 ¢/ m<sup>3</sup>. Ceci est plus que le double supérieur au coût moyen 45,6 ¢/ m<sup>3</sup>.<sup>12</sup>

En 2012, les résultats étaient de 19 523 m<sup>3</sup> de gaz économisé pour un coût de 19 448 \$/m<sup>3</sup> soit un coût unitaire de 1,00 \$/m<sup>3</sup>, ce qui est au-dessus de la moyenne des programmes de 2012 de 85,2 ¢/ m<sup>3</sup>.<sup>13</sup> Les taux de distorsion sont élevés pour ces deux volets, soit à 70 % pour le volet location et à 60 % pour le volet achat.

Le *Test du coût total en ressources (TCTR)* de cette partie de la trousse est positif à 17 567 \$ annuellement.<sup>14</sup> Cependant, les taux de distorsion élevés et le coût unitaire élevé des gains qui en résultent, nous amène à appuyer la demande de *Gazifère inc.* d'abolition en 2014 de son programme *Thermostat programmable, volets achat et location*.

Hydro-Québec Distribution (HQD) retire elle-même un programme équivalent de son PGEÉ en 2014 car la transformation de marché serait déjà accomplie selon elle.<sup>15</sup> Un programme équivalent subsiste toutefois encore dans le PGEÉ de Gaz Métro.<sup>16</sup>

#### RECOMMANDATION NO. 3-2 :

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'accueillir la demande de *Gazifère inc.* d'abolir en 2014 son programme *Thermostat programmable, volets achat et location*. Nous formulons cette recommandation pour des raisons économiques et parce que la transformation de marché semble déjà accomplie.

<sup>12</sup> **GAZIFÈRE Inc.**, Dossier R-3840-2013, Phase 3, Pièce B-0109, GI-28, Document 2, Page 1.

<sup>13</sup> **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-3840-2013, Phase 2, Pièce B-0053, GI-18, Document 1.4, page 1.

<sup>14</sup> **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-3840-2013, Phase 2, Pièce B-0053, GI-18, Document 1.4, page 1.

<sup>15</sup> **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3854-2013, Pièce B-0036, HQD-9, Document 1, page 11, note 4.

<sup>16</sup> **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3809-2012, Phase 2, Pièce B-0185, Gaz Métro-13, Document 2, pages 7-10, Programme PE 103.

### 2.1.2 L'introduction d'un programme destiné à la clientèle résidentielle : le programme de *Chauffe-eau sans réservoir à condensation*

Le programme *Chauffe-eau sans réservoir à condensation* permettra de faire passer l'efficacité du chauffage de l'eau de 60 % à 81 %. Les gains unitaires associés sont de 116 m<sup>3</sup>. Le niveau de distorsion est faible à 5 %.<sup>17</sup>

Le TCTR est positif à 2638 \$.<sup>18</sup>

Ce programme est inspiré du PE113 de Gaz Métro.<sup>19</sup>

Pour ces raisons, nous appuyons l'introduction de ce programme au PGEÉ 2014 de *Gazifère inc.*

#### **RECOMMANDATION NO. 3-3 :**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'accepter l'introduction du programme *Chauffe-eau sans réservoir à condensation* dans le PGEÉ 2014 de la *Gazifère inc.*

---

<sup>17</sup> **GAZIFÈRE Inc.**, Dossier R-3840-2013, Phase 3, Pièce B-0107, GI-28, Document 1, page 39.

<sup>18</sup> **GAZIFÈRE Inc.**, Dossier R-3840-2013, Phase 3, Pièce B-0107, GI-28, Document 1, page 45.

<sup>19</sup> **GAZIFÈRE Inc.**, Dossier R-3840-2013, Phase 3, Pièce B-0107, GI-28, Document 1, page 14.

### 2.1.3 La révision majeure de l'offre destinée aux coopératives d'habitation et organismes à vocation sociocommunautaire

Le dossier des ménages à faible revenu demeure encore un écueil pour *Gazifère Inc.* : aucun participant après 6 mois en 2013 et aucun participant en 2012.<sup>20</sup>

*Gazifère Inc.* propose :

- a) l'abandon du programme *Aide financière à la rénovation – Coopératives d'habitation et organismes à vocation sociocommunautaire* et
- b) l'ajustement de l'aide financière du programme *Récupérateur de chaleur des eaux de douche – Coopératives d'habitation et organismes à vocation sociocommunautaire*.

Voici, pour le PGEÉ 2014, la proposition de *Gazifère Inc.* :

*En 2014, Gazifère entreprendra d'étudier l'approche de bonification utilisée par Gaz Métro visant à bonifier l'aide financière accordée aux ménages à faibles revenus (MFR) lors de leur participation aux programmes offerts dans le marché résidentiel et commercial.*

***Abandon du programme Aide financière à la rénovation – Coopératives d'habitation et organismes à vocation sociocommunautaire :*** Dans les circonstances, *Gazifère* propose l'abandon du programme puisqu' il ne correspond pas aux besoins de la clientèle ciblée et ne représente donc aucun réel potentiel d'économie d'énergie.

***Le programme Récupérateur de chaleur des eaux de douche – Coopératives d'habitation et organismes à vocation sociocommunautaire*** récolte un plus grand intérêt de la part de la clientèle visée. Le problème associé à ce programme relève donc davantage de la difficulté pour le client à évaluer la viabilité du projet. *Gazifère* propose donc de modifier son programme en introduisant une offre clé en main qui permettra de simplifier la démarche à suivre par les coopératives et les organismes visés. Plus précisément, *Gazifère* proposera une offre d'installation en trois étapes qui prévoit une préqualification, une étude de faisabilité et une offre de service. L'offre sera similaire à celle élaborée par le FECHIMM dans le cadre du programme Coops efficaces. L'aide financière associée à ce programme serait modifiée afin de refléter les nouveaux coûts associés à cette

---

<sup>20</sup> **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-3840-2013, Phase 2, Pièce B-0053, GI-18, Document 1.4, page 1; Dossier R-3840-2013, Phase 3, Pièce B-0109, GI-28, Document 2, page 1.

démarche. En 2014, Gazifère propose d'offrir une aide financière de 500 \$ pour la réalisation d'une étude de faisabilité et une aide financière de 2 000 \$ pour l'achat et l'installation d'un récupérateur de chaleur des eaux de douche.<sup>21</sup>

L'aide financière offerte par Gazifère inc. par le programme Récupérateur de chaleur des eaux de douche – Coopératives d'habitation et organismes à vocation sociocommunautaire couvrirait dorénavant 100 % du surcoût.<sup>22</sup>

**Nous sommes en accord avec cette proposition de Gazifère inc. : D'une part, celle-ci suit une consultation sérieuse. D'autre part, il est raisonnable que l'aide financière puisse couvrir 100 % du surcoût étant donné que la clientèle visée.**

Gazifère inc. est aussi ouverte à l'idée d'incorporer l'approche utilisée par Gaz Métro visant à bonifier l'aide financière accordée aux ménages à faibles revenus (MFR) lors de leur participation aux programmes offerts dans le marché résidentiel et commercial.

**RECOMMANDATION NO. 3-4 :**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'approuver l'abandon du programme *Aide financière à la rénovation – Coopératives d'habitation et organismes à vocation sociocommunautaire*.

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'approuver l'ajustement de l'aide financière du programme *Récupérateur de chaleur des eaux de douche – Coopératives d'habitation et organismes à vocation sociocommunautaire*. D'une part, cette modification répond en effet à une consultation sérieuse. D'autre part, il est raisonnable que l'aide financière puisse couvrir 100 % du surcoût étant donné que la clientèle visée.

Enfin, il y a lieu, de façon générale, d'appuyer l'approche utilisée par *Gazifère inc.*, à l'instar de Gaz Métro, visant à bonifier l'aide financière accordée aux ménages à faibles revenus (MFR) lors de leur participation aux programmes offerts dans le marché résidentiel et commercial.

---

<sup>21</sup> **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-3840-2013, Phase 3, Pièce B-0107, GI-28, Document 1, pages 15 et 16. Caractères gras par nous.

<sup>22</sup> **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-3840-2013, Phase 3, Pièce B-0107, GI-28, Document 1, page 39.

#### 2.1.4 La révision du cas type des programmes *Étude de faisabilité, Chaudière à condensation* et *Chaudière à efficacité intermédiaire*

Gazifère inc. demande à la Régie de modifier les cas types des programmes *Étude de faisabilité, Chaudière à condensation* et *Chaudière à efficacité intermédiaire* suite à l'évaluation de ces programmes. Quant au programme *Chaudière à efficacité intermédiaire*, la modification provient de celle apportée à l'efficacité de base (AFUE) qui passe de 80 % à 82 %.<sup>23</sup>

Cette réévaluation nous semble raisonnable, tout particulièrement le fait de demander que le programme *Étude de faisabilité* soit dorénavant considéré comme générant des gains intangibles.

Nous avons interrogé Gazifère inc. à ce sujet :

##### **Question SÉ-AQLPA 2.12 b**

*Dans la référence iii, Gaz Métro montre des gains unitaires associés à son programme d'Étude de faisabilité de 14 257 m<sup>3</sup>. Gazifère Inc. peut-elle expliquer cet écart important avec le gain unitaire de 0 m<sup>3</sup> qu'elle prévoit dans son cas ?*

##### **Réponse 2.12 b de Gazifère inc.**

*Gazifère applique la décision D-2011-186, page 45 de la Régie où elle demande à Gazifère de «...n'inclure que les volumes pour lesquels elle aura obtenu une confirmation d'implantation. » Par conséquent, Gazifère se crédite seulement les économies associées aux mesures comportementales et celles dont la PRI est de moins d'un an qui figurent au rapport et dont l'implantation a été confirmée par une lettre du client.*

*Considérant que peu d'économies, soit 88 m<sup>3</sup> ont, depuis 2011, été comptabilisés pour ce programme malgré la participation au programme de 12 clients et le versement de 24 000 \$ en aide financière, Gazifère demande à la Régie de maintenir le programme en lui accordant le statut de programme intangible, c'est-à-dire qui ne génère aucune économie d'énergie.<sup>24</sup>*

---

<sup>23</sup> **GAZIFÈRE Inc.**, Dossier R-3840-2013, Phase 3, Pièce B-0107, GI-28, Document 1, pages 16 et 17.

<sup>24</sup> **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-3840-2013, Phase 3, Pièce B-0143, GI-35, Document 1, pages 12 et 13, réponse numéro 2.12b à la demande de renseignements numéro 2 de SÉ-AQLPA.

Nous sommes en accord avec les ajustements des cas-types proposés par *Gazifère inc.* à ses des programmes *Étude de faisabilité* et *Chaudière à condensation* parce qu'elles découlent des évaluations effectuées.

Quant à l'ajustement du cas-type du programme *Chaudière à efficacité intermédiaire*, il résulte de la modification de la norme standard tel que mentionné.

**RECOMMANDATION NO. 3-5 :**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'approuver, parce que les évaluations que *Gazifère inc.* a effectuées les supportent, les modifications proposées aux cas-types des programmes *Étude de faisabilité* et *Chaudière à condensation*. Quant au programme *Chaudière à efficacité intermédiaire* la modification semble bien logique (modification de la norme standard) et devrait aussi être approuvée par la Régie.

### **2.1.5 La révision de l'aide financière offerte pour le volet *Optimisation énergétique des bâtiments* du programme *Appui aux initiatives***

Gazifère inc. propose une révision de l'aide financière offerte pour le volet *Optimisation énergétique des bâtiments* du programme *Appui aux initiatives* :

*En 2013, Gazifère offre pour chacun des volets du programme Appui aux initiatives un appui financier de 25 ¢ par mètre cube de gaz naturel économisé, et ce, jusqu'à un maximum de 70 % du coût de la mesure ou de 10 000 \$.*

*En 2014, Gazifère propose d'augmenter l'aide financière du volet Optimisation énergétique des bâtiments de 0,25 \$ à 0,50 \$/m<sup>3</sup>, et ce, jusqu'à un maximum de 70 % du coût de la mesure ou de 20 000 \$. La hausse proposée ne compromet pas la rentabilité du programme.*<sup>25</sup>

Nous avons déjà souligné au dossier R-3858-2011, phase 3 l'importance du programme *Optimisation énergétique des bâtiments* du programme *Appui aux initiatives* ainsi que leur très grande volatilité, comme l'illustre notre tableau suivant :

---

25

Tableau 1

Économies de gaz naturel résultant du programme *Appui aux initiatives - Optimisation énergétique des bâtiments* <sup>26</sup>

Année	Volumes économisés par année par le Programme Appui (m <sup>3</sup> )	Volumes économisés par année (total du PGEE) (m <sup>3</sup> )	Ratio volumes économisés par le Programme Appui / Total du PGEE (%)	Référence
2012 (prévu)	<b>176 672</b>	404 506	44%	Dossier R-3758-2011, Phase 3, B-0112, GI-29, Document 1, page 47.
2011 (6 premiers mois réels seulement)	287 455	417 040	69%	Dossier R-3758-2011, Phase 3, B-0109, GI-29, Document 2, page 1.
2011 (12 mois prévus)	63 604	318 673	20 %	Dossier R-3758-2011, Phase 3, B-0109, GI-29, Document 2, page 1.
2010 (réel)	269 084	567 139	47%	Dossier R-3758-2011, Phase 2, B-0040, GI-18, Document 1.1, page 1.
2009 (réel)	55 506	512 812	11%	Dossier R-3724-2010, Phase 3, B-4, GI-21, Document 1.1, page 1.
2008 (réel)	71 036	773 689	9%	Dossier R-3692-2009, Phase 2, B-3, GI16, Document 1.1, page 1.
2007 (réel)	330 002	1 100 379	30%	Dossier R-3665-2008, Phase 1, B-1, GI-9, Document 1.1, page 1.
2006 (réel)	175 727	528 120	33%	Dossier R-3637-2007 Phase 1, GI-9, Document 1, page 1.

De plus, nous constatons que la quantité prévue de gains en 2012 de 176 672 m<sup>3</sup> (indiquée au tableau) a en réalité été de 0 m<sup>3</sup>. <sup>27</sup> Il est vrai toutefois que les résultats du programme se sont replacés en 2013 puisque les gains sont déjà de 181 063 m<sup>3</sup> après 6 mois. <sup>28</sup>

La prévision de *Gazifère inc.* pour ce programme en 2014 est de 44 168 m<sup>3</sup> d'économies de gaz. <sup>29</sup>

<sup>26</sup> **Jacques Fontaine pour SÉ-AQLPA**, Dossier R-3758-2011, Phase 3, Pièce C-SÉ-AQLPA-0018, SÉ-AQLPA-2, Document 1, Tableau 1, page 3.

<sup>27</sup> **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-3840-2013, Phase 2, Pièce B-0053, GI-18, Document 1.4, page 1.

<sup>28</sup> **GAZIFÈRE Inc.**, Dossier R-3840-2013, Phase 3, Pièce B-0109, GI-28, Document 2, page 1.

<sup>29</sup> **GAZIFÈRE Inc.**, Dossier R-3840-2013, Phase 3, Pièce B-0107, GI-28, Document 1, page 42.

En considérant que la hausse de l'aide financière pourrait contribuer à réduire la volatilité des résultats attendus du programme *Appui aux initiatives - Optimisation énergétique des bâtiments*, nous l'appuyons, sous réserve de vérification ultérieure des résultats qui seront obtenus.

**RECOMMANDATION NO. 3-6 :**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'accepter la hausse de l'aide financière proposée par *Gazifère inc.* pour le programme *Appui aux initiatives - Optimisation énergétique des bâtiments* afin d'en stabiliser les résultats annuels, sous réserve de vérification ultérieure des résultats qui seront obtenus.

### 2.1.6 La révision du design du programme *Thermostat programmable – marché commercial*

*Gazifère inc.* souhaite de hausser dorénavant à 100 \$ son aide financière actuellement offerte de 70 \$ pour l'installation d'un thermostat programmable au marché commercial. Cette aide financière serait dorénavant versée au client sous présentation d'une preuve d'achat et d'installation.

*Gazifère inc.* explique en effet les difficultés du programme sous son design actuel :

*Depuis 2012, Gazifère offre l'installation d'un thermostat programmable pour 70 \$ lorsqu'un technicien de Gazifère est sur place, soit dans le cadre d'un appel de service ou d'un rendez-vous pour le nettoyage ou l'entretien d'un appareil. Malheureusement, la majorité des clients C & I sont propriétaires de leur appareil et par conséquent, utilise les services de l'entreprise qui leur a vendu l'appareil. Quant à la minorité des clients C & I qui opte pour la location de leur appareil avec Gazifère, le modèle de thermostat proposé dans le cadre de cette offre ne correspond pas toujours à leurs besoins. Pour ces raisons, le programme n'atteint pas pleinement les résultats escomptés.*

*Au cours des derniers mois, Gazifère a effectué la promotion de ses programmes auprès des principaux installateurs d'appareils dans le marché C & I. Gazifère a également profité de cette occasion pour recueillir leurs commentaires à l'égard de ses programmes actuels. Interrogés sur la validité d'un programme d'aide financière pour l'installation d'un thermostat programmable dans ce secteur de marché, tous les installateurs ont confirmé la valeur d'un tel programme.*

*Gazifère souhaite donc offrir une aide financière de 100 \$ pour l'installation d'un thermostat programmable. L'aide financière sera versée au client sous présentation d'une preuve d'achat et d'installation. L'installateur sera sélectionné par le client. La hausse de l'aide financière proposée ne compromet pas la rentabilité du programme.*<sup>30</sup>

En 2012, le programme de thermostats programmables a donné des résultats raisonnables avec 7 participants nets sur une prévision de 8. Cependant, au cours des 6 premiers mois de 2013, il n'y a pas eu de participant.<sup>31</sup>

---

<sup>30</sup> **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-3840-2013, Phase 3, Pièce B-0107, GI-28, Document 1, page 16.

<sup>31</sup> **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-3840-2013, Phase 2, Pièce B-0053, GI-18, Document 1.4, page 1;  
**GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-3840-2013, Phase 3, Pièce B-0109, GI-28, Document 2, page 1.

Compte tenu du taux nul de participation enregistré à date en 2013, des obstacles associés au design actuel du programme, du faible coût de l'aide et des résultats de la consultation de *Gazifère inc.*, nous sommes d'avis que la proposition de *Gazifère inc.* mérite d'être accueillie par la Régie.

**RECOMMANDATION NO. 3-7:**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'accepter la hausse de 70 \$ à 100 \$ de l'aide financière à l'installation proposée par *Gazifère inc.* pour son programme thermostat programmable du marché CI et de verser dorénavant cette aide au client sous présentation d'une preuve d'achat et d'installation. Ces modifications méritent d'être approuvées, compte tenu du taux nul de participation à ce programme enregistré à date en 2013, des obstacles associés au design actuel du programme, du faible coût de l'aide et des résultats de la consultation de *Gazifère inc.*

### 2.1.7 L'introduction d'un nouveau programme destiné à la clientèle commerciale et institutionnelle : *Unité de toit*

*Gazifère inc.* propose l'introduction d'un nouveau programme destiné à la clientèle commerciale et institutionnelle : le programme *Unité de toit* :

*En 2014, Gazifère propose d'offrir une aide financière pour l'achat d'une unité de toit efficace, un équipement qui s'installe sur le toit et qui permet de chauffer ou de refroidir l'espace selon les saisons. Sans aide financière, les installateurs rencontrés confirment que la clientèle préconisera l'installation d'une unité de toit standard dont le coût est inférieur. Gazifère propose donc d'offrir une aide financière modulée selon la capacité de l'appareil en tonne.*<sup>32</sup>

Ce programme semble attrayant mais il comporte, selon, *Gazifère inc.* un taux de distorsion relativement élevé pour un nouveau programme, 20 %. Il s'en suit un coût unitaire de 95,7 ¢/m<sup>3</sup> qui se compare à un coût unitaire pour l'ensemble du PGEÉ 2014 (sans le tronc commun) de 68,2 ¢/m<sup>3</sup>.<sup>33</sup>

Compte tenu de ce coût unitaire élevé associé au programme unité de toit, nous proposons à la Régie de le considérer comme un projet pilote même si le TCTR prévu associé à ce programme est positif.

#### **RECOMMANDATION NO. 3-8 :**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'accepter le nouveau programme *Unité de toit*, mais à titre de projet-pilote seulement, compte tenu du coût unitaire élevé des gains attendus même si le TCTR prévu apparaît positif.

---

<sup>32</sup> **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-3840-2013, Phase 3, Pièce B-0107, GI-28, Document 1, page 19.

<sup>33</sup> **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-3840-2013, Phase 3, Pièce B-0107, GI-28, Document 1, page 42.

## 2.2 LA PRISE EN COMPTE DE L'INFLATION DANS LE CALCUL DU TAUX D'ACTUALISATION UTILISÉ DANS L'ÉLABORATION DES TESTS ÉCONOMIQUES

La logique du Test coût total des ressources (TCTR) est d'actualiser les résultats futurs. La Régie a d'ailleurs demandé à *Gazifère inc.* dans le dossier R-3587-2005 de :

*tenir compte, lors des futures demandes de budget du PGEÉ, d'une actualisation des coûts ou des gains des programmes aux fins du calcul de la rentabilité des programmes ...*<sup>34</sup>

La question d'établir si l'actualisation se fait avec un taux nominal ou un taux réel dépend de la méthode d'établissement des éléments du coût total en ressources :

*Test du CTR ➤*

*Coûts évités – (coûts des mesures + coûts de commercialisation) ≥ 0*<sup>35</sup>

La question pertinente est de savoir si les coûts évités de *Gazifère inc.* sont constants ou inflationnés.

Or, le tableau *Projections PGEÉ 2014* montre bien que les coûts évités sont en \$ 2013. Donc, il est indiqué pour *Gazifère inc.* d'actualiser avec un taux net.<sup>36</sup>

Incidentement, Hydro-Québec Distribution fait l'inverse.

D'où notre recommandation :

### RECOMMANDATION NO. 3-9 :

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'accepter d'établir le TCTR du PGEÉ de *Gazifère inc.* avec un taux net d'actualisation. Cela est en effet conforme à la présentation des coûts évités de *Gazifère inc.*

<sup>34</sup> **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3587-2005, Phase 2, Décision D-2006-158, page 53.

<sup>35</sup> **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3473-2002, Pièce HQD-1, Document 1, du 17 février 2003, page 52

<sup>36</sup> **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-3840-2013, Phase 3, Pièce B-0107, GI-28, Document 1, pages 41 et 42.

### **2.3 LA DEMANDE DE GAZIFÈRE INC. DE DÉPOSER UN PGEÉ ÉCHELONNÉ SUR DEUX ANS**

Au présent dossier, *Gazifère inc.* demande qu'à partir de 2015, son PGEÉ soit établi pour deux ans. Selon *Gazifère inc.*<sup>37</sup>

Bien que ce changement puisse présenter l'apparence d'un gain, il nous semble que la période 2015-2016 constitue précisément la période au cours de laquelle l'examen du PGÉ de *Gazifère inc.* devrait rester annuel. En effet, il semble déjà acquis que le Plan d'ensemble du BEIE ne sera pas disponible à temps pour le PGEÉ de 2015 et donc pourrait être en vigueur pour 2016, alors que la Politique énergétique actuelle du gouvernement du Québec aura pris fin et qu'une nouvelle politique (faisant actuellement l'objet de consultations) sera en vigueur.

Les années 2015-2016 seront donc des années de transition. Il serait donc contre-productif d'adopter un PGEÉ de deux ans pour ensuite y apporter à la pièce et de manière désarticulée une série de modifications entre les deux années, sans examen d'ensemble.

Par ailleurs, la volatilité des résultats des divers programmes est de nature à continuer de nécessiter des ajustements annuels afin de tenter de résoudre les obstacles constatés, comme on le voit d'ailleurs au présent dossier. Le PGEÉ de *Gazifère inc.* n'a pas encore atteint le stade de la maturité.

#### **RECOMMANDATION NO. 3-10 :**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de maintenir le caractère annuel du PGEÉ de *Gazifère inc.* en 2015 et 2016.

---

<sup>37</sup> **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-3840-2013, Phase 3, Pièce B-0107, GI-28, Document 1, pages 41 et 8.

## 2.4 LES CAS-TYPES UTILISÉS PAR GAZIFÈRE

Les gains associés à deux programmes nous ont surpris : il s'agit du *Système Combo* du secteur résidentiel et de l'*Unité de chauffage à l'infrarouge*.

Dans le premier cas nous arrivons à un résultat de 637 m<sup>3</sup> au lieu des 483 m<sup>3</sup> économie unitaire annuelle déterminée par *Gazifère inc.* e Inc. et dans le deuxième cas de 781 m<sup>3</sup> alors que *Gazifère inc.* montre 633 m<sup>3</sup>.<sup>38</sup>

La Régie a obtenu de *Gazifère inc.* la consommation pour ces programmes qui correspond à un appareil 100% efficace :

Tableau 2

Consommation en chauffage ou en base d'un appareil efficace à 100 % (m<sup>3</sup>)<sup>39</sup>

Programme	Consommation annuelle en chauffage ou en base d'un appareil à 100% d'efficacité	Économies annuelles en chauffage ou en base résultant d'un appareil à 100% d'efficacité
Système combo	1 071	739
Chauffe-eau sans réservoir à condensation	111	222
Chauffe-eau efficace (petit réservoir)	1 720	733
Chaudière à efficacité intermédiaire	50 912	14 319
Chauffe-eau à condensation	5 324	1 745
Chaudière à condensation	58 295	16 396
Unité de chauffage à l'infrarouge	12 118	8 367
Unité de toit	9 978	6 890

<sup>38</sup> **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-3840-2013, Phase 3, Pièce B-0107, GI-28, Document 1, pages 41 et 42.

<sup>39</sup> **GAZIFÈRE Inc.**, Dossier R-3840-2013, Phase 3, Pièce B-0138, GI-32, Document 1, page 20, réponse numéro 10.3 à la demande de renseignements numéro 3 de la Régie.

### 2.4.1 Le Système Combo

Selon nos calculs à partir d'une utilisation à 100% et la valeur fixée par *Gazifère inc.* de 1 071 m<sup>3</sup> pour la consommation totale d'un *Système Combo*, un système standard à 71 % exigerait 1 507 m<sup>3</sup>. L'appareil à 100 % permettrait donc d'économiser 436 m<sup>3</sup>. Cependant, *Gazifère inc.* situe la consommation pour un système à 71% d'efficacité à 1 810m<sup>3</sup>. Nous calculons que la relation entre la consommation de 1 071 m<sup>3</sup> à 100% et 1810 m<sup>3</sup> représente un rendement de 59 %. De même, nous ne comprenons pas que le *Système Combo* efficace à 96 % ne donne que 483 m<sup>3</sup> d'économie alors que l'appareil à 100% donne, selon *Gazifère inc.*, 739 m<sup>3</sup> d'économie.

Selon nous, l'appareil à 100% est de 1810 m<sup>3</sup> x 0,71= 1285 m<sup>3</sup> et non de 1 071m<sup>3</sup>. Le gain de l'appareil à 100 % serait donc de 525 m<sup>3</sup> et le gain de l'appareil à 96 % serait alors de 471 m<sup>3</sup>.<sup>40</sup>

#### RECOMMANDATION NO. 3-11 :

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de demander à *Gazifère inc.* de clarifier ses méthodes de calcul des gains obtenus par les appareils à hautes efficacité dans le cas du programme Système Condo, vu les erreurs de calcul que ceux-ci semblent comporter.

---

<sup>40</sup> **GAZIFÈRE Inc.**, Dossier R-3840-2013, Phase 3, Pièce B-0138, GI-32, Document 1, page 20, réponse numéro 10.3 à la demande de renseignements numéro 3 de la Régie.

**GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-3840-2013, Phase 3, Pièce B-0107, GI-28, Document 1, page 39.

#### 2.4.2 Unité de chauffage à l'infrarouge

Selon nos calculs à partir d'une utilisation à 100 % et la valeur fixée par *Gazifère inc.* de 12 118m<sup>3</sup> pour la consommation de chauffage d'une unité de chauffage à l'infrarouge, un système standard à 71 % exigerait 17 068 m<sup>3</sup>. L'appareil à 100 % permettrait donc d'économiser 4950 m<sup>3</sup>.

Cependant, *Gazifère inc.* situe la consommation de chauffage pour un système à 71 % d'efficacité à 20 485m<sup>3</sup>. Nous calculons que la relation entre la consommation de 12 118 m<sup>3</sup> à 100% et 20 485 m<sup>3</sup> représente un rendement de 59%. De même, nous ne comprenons pas que l'unité de chauffage à l'infrarouge efficace à 80% ne donne que 633 m<sup>3</sup> d'économie alors que l'appareil à 100% donne, selon *Gazifère inc.*, 633 m<sup>3</sup> d'économie.

Selon nous, l'appareil à 100% est de  $20485 \times 0,71 = 14\,544$  m<sup>3</sup> et non de 12 118 m<sup>3</sup>, le gain de l'appareil à 100% serait donc de 5 941 m<sup>3</sup> et le gain de l'appareil à 80% serait alors de 2 305 m<sup>3</sup>.<sup>41</sup>

#### RECOMMANDATION NO. 3-12 :

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de demander à *Gazifère inc.* de clarifier ses méthodes de calcul des gains obtenus par les appareils à hautes efficacité dans le cas du programme unité de chauffage à l'infrarouge, vu les erreurs de calcul que ceux-ci semblent comporter.

---

<sup>41</sup> **GAZIFÈRE Inc.**, Dossier R-3840-2013, Phase 3, Pièce B-0138, GI-32, Document 1, page 20, réponse numéro 10.3 à la demande de renseignements numéro 3 de la Régie.

**GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-3840-2013, Phase 3, Pièce B-0107, GI-28, Document 1, page 40.

## **2.5 LE BUDGET « GAZ À EFFET DE SERRE » QUE GAZIFÈRE INC. PROPOSE D'AJOUTER AU TRONC COMMUN DE SON PGEÉ**

Dans le tronc commun de son PGEÉ de 2014, *Gazifère inc.* propose d'ajouter un budget de 96 000\$ sous une rubrique intitulée « *Gaz à effet de serre* ».

Voici les explications de *Gazifère inc.* à ce sujet :

*À partir de 2015, Gazifère sera assujettie au Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission (SPEDE) québécois et devra alors couvrir les émissions de gaz à effet de serre (GES) générées par la combustion des carburants distribués à ses clients non assujettis. Contrairement aux grands émetteurs industriels, Gazifère ne recevra aucune allocation gratuite de la part du gouvernement et devra donc se procurer des droits d'émission sur le marché pour couvrir l'ensemble des émissions dont elle est responsable.*

*Dès 2014, Gazifère devra supporter des frais pour être en mesure de faire face à ses nouvelles obligations légales et réglementaires. Le montant prévu dans ce poste budgétaire servira à embaucher une personne à temps partiel pour la gestion du dossier de même qu'à retenir les services d'un expert qui veillera à informer Gazifère de façon mensuelle sur les nouvelles en lien avec les marchés du carbone californien et québécois, à contribuer à la préparation de la preuve qui sera soumise à la Régie dans le cadre de la cause tarifaire 2015 et à effectuer l'inventaire des GES de l'entreprise. Ce budget comprend également le budget jugé nécessaire pour entreprendre les nombreuses formalités administratives et couvrir les frais de formation et de déplacement.*

*Gazifère propose d'intégrer à même le tronc commun les dépenses associées à ce poste budgétaire. Cette façon de procéder permet de comptabiliser simplement les dépenses dans un contexte de transition.*<sup>42</sup>

*Gazifère inc.* a été interrogée à ce sujet par la Régie, SÉ-AQLPA, l'ACEF de l'Outaouais et la FCEI. Voici certaines de précisions qu'elle a fournies :

### **Question 8.1 de la Régie**

*Veillez expliquer en quoi la nature du montant de 96 000 \$ prévu est reliée aux activités du PGEÉ.*

---

<sup>42</sup> **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-3840-2013, Phase 3, Pièce B-0107, GI-28, Document 1, page 12.

**Réponse 8.1 de Gazifère inc.**

Le budget de 96 000 \$ demandé par Gazifère n'est pas relié aux activités du PGEÉ mais à l'intégration du distributeur au sein du SPEDE qui vient remplacer la redevance au Fonds vert. L'employé qui veillera à la gestion du dossier SPEDE sera aussi responsable de la coordination du PGEÉ. Cette personne partagera donc son temps entre ces deux activités. Contrairement au Fonds vert, selon ce que Gazifère connaît à ce moment-ci, la mise en application de la réglementation sur le SPEDE nécessitera une importante gestion ainsi que le recours aux services d'experts à l'externe. En vue d'être prêt à respecter cette nouvelle réglementation dès le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et de préparer une preuve éloquentes à cet égard dans le dossier tarifaire 2015, un budget relié au SPEDE est requis pour 2014.

Si Gazifère propose d'intégrer à même le tronc commun du PGEÉ les dépenses associées à ce poste budgétaire pour 2014, c'est que cette façon de procéder est simple et acceptable dans un contexte de transition. Il s'agit en effet d'une proposition pour l'année 2014 seulement. De l'avis de Gazifère, ces dépenses devraient être traitées de la même manière que les dépenses du tronc commun du PGEÉ, soit à titre d'exclusion du mécanisme incitatif, et être assorties d'un compte d'écart. Il s'agit du même traitement que celui présentement accordé au Fonds vert.

À ce stade-ci, l'intégration au sein du SPEDE représente encore beaucoup d'incertitudes pour le distributeur. Dans le cadre de la cause tarifaire 2015 et après avoir bénéficié de l'assistance de la firme d'experts, Gazifère sera mieux en mesure de déterminer tous les impacts de cette nouvelle réglementation sur le distributeur et ses clients et conséquemment, de faire les demandes qui s'imposent à la Régie.

**Question 8.2 de la Régie**

Veuillez justifier d'intégrer le montant de 96 000 \$ dans le PGEÉ, qui est traité comme une exclusion dans le cadre du mécanisme incitatif, plutôt que de le considérer comme une charge d'exploitation.

**Réponse 8.2 de Gazifère inc.**

Le SPEDE vient remplacer la redevance au Fonds vert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015. Présentement, la redevance au Fonds vert est traitée dans le cadre du dossier d'ajustement trimestriel du coût du gaz du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et il en est ainsi depuis 6 ans (2008 à 2013). En effet, dans le dossier R-3637-2007, Gazifère a proposé que la redevance au Fonds vert soit récupérée auprès de sa clientèle par le biais d'un cavalier prospectif couvrant une période de 12 mois commençant le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. Elle a

également demandé l'établissement d'un compte de frais reportés portant rémunération dans lequel elle pourrait inscrire les écarts probables entre les sommes versées au Fonds vert et les sommes reçues mensuellement des clients. Dans la décision D-2007-130, la Régie a accepté la méthode proposée par Gazifère afin de récupérer les sommes versées au Fonds vert et elle a approuvé la création du compte de frais reportés demandé par cette dernière. Le solde de ce compte à la fin de chaque année est incorporé dans le calcul du taux en cent/m<sup>3</sup> associé à la redevance au Fonds vert qui est facturé mensuellement aux clients sur une ligne distincte de la facture suite à l'approbation du taux par la Régie. La redevance au Fonds vert est donc clairement exclue du mécanisme incitatif et Gazifère considère que le même traitement devrait être appliqué pour les dépenses liées à la mise en place du SPEDE, tel qu'exposé ci-après.

Il est important de noter que la mise en application par Gazifère de la nouvelle réglementation à l'égard du SPEDE aura pour effet d'entraîner l'accomplissement de tâches qui excèdent les tâches actuelles des employés en place et qui débordent de leur champ d'expertise, ce qui rendra donc nécessaire l'embauche d'un consultant pour leur fournir l'assistance requise. Devant cet état de fait et compte tenu de l'incertitude qui subsiste quant à la nature exacte et à l'ampleur de ces tâches, Gazifère n'a d'autre choix que de débiter le travail de terrain dès 2014 dans le but d'une part, d'avoir les outils en place dès le 1er janvier 2015 afin d'être en mesure de respecter cette nouvelle réglementation dans le délai prescrit et d'autre part, de déposer une preuve à la Régie dans le cadre de son dossier tarifaire 2015 traitant des impacts de cette nouvelle réglementation sur Gazifère et ses clients. C'est dans le but de respecter ces objectifs que Gazifère demande un montant de 96 000\$ pour 2014.<sup>43</sup>

### **Réponse 2.5b) de Gazifère inc. à SÉ-AQLPA**

La principale raison qui a motivé Gazifère à proposer un budget à l'égard du SPEDE à l'intérieur du tronc commun du PGEÉ pour 2014 est le recours à une méthode simple durant une période de transition. En effet, ces dépenses devraient être traitées de la même manière que le tronc commun du PGEÉ, soit à titre d'exclusion dans le cadre du mécanisme incitatif et être assorties d'un compte d'écart. Advenant le cas où la Régie n'approuvait pas l'approche proposée, Gazifère serait satisfaite de considérer ce poste comme une exclusion du mécanisme et ce, de façon distincte du PGEÉ. Toutefois, un compte d'écart associé aux dépenses du SPEDE devrait aussi être créé.<sup>44</sup>

---

<sup>43</sup> **GAZIFÈRE Inc.**, Dossier R-3840-2013, Phase 3, Pièce B-0138, GI-32, Document 1, pages 12 et 13, réponses numéros 8.1 et 8.2 à la demande de renseignements numéro 3 de la Régie.

<sup>44</sup> **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-3840-2013, Phase 3, Pièce B-0143, GI-35, Document 1, page 6, réponse numéro 2.5b à la demande de renseignements numéro 2 de SÉ-AQLPA

Nous sommes tout à fait en accord avec *Gazifère inc.* de traiter le budget relatif au SPEDE comme une exclusion, pour les raisons invoquées par elle.

Toutefois, cette exclusion devrait être portée hors du budget du PGEÉ, afin de ne pas altérer les tests de rentabilité propres au PGEÉ et à son tronc commun.

**RECOMMANDATION NO. 3-13 :**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'accueillir la demande de *Gazifère inc.* de traiter le budget relatif au SPEDE comme une exclusion, pour les raisons invoquées par elle. Toutefois, cette exclusion devrait être portée hors du budget du PGEÉ, afin de ne pas altérer les tests de rentabilité propres au PGEÉ et à son tronc commun.

## 3

**LE MÉCANISME INCITATIF : EN PARTICULIER LA DEMANDE DE GAZIFÈRE DE REPORTER L'ÉVALUATION DE SON MÉCANISME INCITATIF ET DE REVENIR À UNE FIXATION DES TARIFS SELON LE COÛT DE SERVICE EN 2016.**

Lorsqu'elle a adopté le mécanisme incitatif actuel de Gazifère Inc., la Régie a spécifié :

*Terme*

*Renouvellement du mécanisme incitatif pour une période de cinq ans, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 31 décembre 2015.*

*Évaluation*

*Évaluation du mécanisme incitatif dès la fin de la troisième année d'application, dépôt du rapport d'évaluation avant la fin de la quatrième année d'application et dépôt des données détaillées permettant d'établir le revenu requis sur la base du coût de service de l'année 2015.<sup>45</sup>*

Au présent dossier Gazifère inc. explique :

*Afin d'être en mesure de donner suite à de telles exigences, Gazifère devrait suivre le processus suivant pour la présentation de ses dossiers réglementaires à compter de l'année 2014. Les tarifs de l'année témoin 2015 seraient établis selon la formule actuelle du mécanisme incitatif et la preuve au soutien de la demande tarifaire 2015 serait déposée en août 2014 conformément au calendrier réglementaire habituel. Pendant cette même période, Gazifère devrait préparer une preuve dans le but d'établir le revenu requis de 2015 sur la base du coût de service de même qu'une preuve permettant d'évaluer le mécanisme incitatif actuel en vue d'en proposer le renouvellement. Selon la décision D-2010-112, cette preuve devrait être déposée avant la fin de l'année 2014 et elle ferait l'objet d'un dossier distinct.*

*La réalisation de ces multiples tâches au cours d'une même année, en plus des tâches habituelles, représente une charge de travail considérable d'autant plus que certaines de ces tâches nécessitent une expertise très*

---

<sup>45</sup> **RÉGIE DE L'ÉNERGIE** Dossier R-3724-2010, Phase 1, Décision D-2010-112, page 63.

*particulière avec l'implication de ressources externes et requièrent un temps d'analyse important. Or, Gazifère est forcée de constater qu'elle ne sera pas en mesure de rencontrer de telles exigences à l'intérieur des échéanciers prescrits par la Régie compte tenu des ressources limitées dont elle dispose.*<sup>46</sup>

Nous ne pouvons souscrire à la demande de *Gazifère Inc.* Nous croyons en effet que si l'évaluation de son mécanisme antérieur a été possible dans le dossier R-3724-2010, Phase 1, elle devrait l'être également avec le mécanisme actuel.<sup>47</sup>

**RECOMMANDATION NO.3-14 :**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de requérir à *Gazifère inc.* de respecter la décision D-2010-112 pour le renouvellement de son mécanisme incitatif, laquelle statué qu'il devait y avoir « *évaluation du mécanisme incitatif dès la fin de la troisième année d'application, dépôt du rapport d'évaluation avant la fin de la quatrième année d'application et dépôt des données détaillées permettant d'établir le revenu requis sur la base du coût de service de l'année 2015* ».

---

<sup>46</sup> **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-3840-2013, Phase 3, Pièce B-0073, GI-25, Document 1, page 14, lignes 25 à 30 et page 15 lignes 1 à 10.

<sup>47</sup> **GAZIFÈRE Inc.**, Dossier R-3724-2010, Phase 1, Pièce B-1, GI-2, Document 1, pages 13 à 15.

## 4

**LE JUSTE SIGNAL DE PRIX ET LA RÉDUCTION DE L'INTERFINANCEMENT**

La Régie a déjà bien reconnu que l'interfinancement de tarifs nuit au signal de prix susceptible d'amener les clients à mieux gérer leur consommation et à améliorer leur efficacité énergétique :

*Il est souhaitable que les consommateurs connaissent le coût réel de l'électricité qu'ils consomment car cela leur permet d'effectuer des choix éclairés et les incite à adopter des comportements qui favorisent les économies d'énergie.*

*À cet égard, le Distributeur dispose d'un Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ) qui vise des objectifs ambitieux d'économies d'énergie d'ici 2010. [...]*

*Ne pas facturer les coûts réels de fourniture d'électricité au moment de sa consommation entrerait en contradiction avec l'objectif d'un tel programme et avec la notion de développement durable, le signal de prix étant un des moyens les plus efficaces pour encourager l'économie d'énergie.<sup>48</sup>*

Lors de la cause tarifaire 2013 de *Gazifère inc.* (dossier R-3793-2012), nous avons exprimé notre préoccupation quant à l'évolution de l'interfinancement en faveur du tarif 2 comme le montre le tableau 3 :

---

<sup>48</sup> **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3579-2005, Décision D-2006-34, page 17.

Tableau 3  
Évolution récente de l'interfinancement en faveur du Tarif 2 <sup>49</sup>

		Année	Interfinancement Tarif 2
R-3692-2009	GI-26, document.2, page 1	2010	84,7%
R-3724-2010	GI-32, document 2, page 1	2011	85,5%
R-3758-2011	B-0094, GI-30, document 2, page 1	2012	86,0%
R-3793-2012	B-0090, GI20, document 2, page 1	2013	83,3%

Les explications de *Gazifère inc.* quant au caractère temporaire de l'augmentation de l'interfinancement prévu en 2013 qui résultait d'un mouvement de clients institutionnels du tarif 2 au tarif 1 nous avaient alors rassurés. <sup>50</sup>

De fait, si nous complétons ci-après le tableau 3 en un nouveau tableau 4 avec la prévision de l'interfinancement pour l'année 2014. Nous constatons que *Gazifère inc.* poursuit bel et bien la réduction de l'interfinancement qu'elle a maintes fois promis antérieurement.

Tableau 4  
Évolution récente de l'interfinancement en faveur du Tarif 2 (mise à jour)

		Année	Interfinancement Tarif 2
R-3692-2009	GI-26, doc.2, page 1	2010	84,7%
R-3724-2010	GI-32, document 2, page 1	2011	85,5%
R-3758-2011	B-0094, GI-30, document 2, page 1	2012	86,0%
R-3793-2012	B-0090, GI20, document 2, page 1	2013	83,3%
R-3840-2013	B-0115, GI-29, document 2, page 1	2014	85,5%

**RECOMMANDATION NO. 3-15 :**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie à prendre acte que *Gazifère inc.* poursuit bel et bien la réduction de l'interfinancement en faveur du tarif 2.

<sup>49</sup> **Jacques Fontaine pour SÉ-AQLPA**, Dossier R-3793-2012, Phase 2, Pièce C-SÉ-AQLPA-0016, SÉ-AQLPA-2, Document 1, Tableau 3.1, page 13 et Tableau 3. 2, page 14.

<sup>50</sup> **Jacques Fontaine pour SÉ-AQLPA**, Dossier R-3793-2012, Phase 2, Pièce C-SÉ-AQLPA-0016, SÉ-AQLPA-2, Document 1, page 24

5

**CONCLUSION**

Nous invitons donc la Régie de l'énergie à accueillir les recommandations qui sont exprimées au présent rapport, que l'on trouve également reproduites en son sommaire exécutif.

---